

Accord sur la spoliation des biens juifs du 27 janvier 2021

# 1 million d'indemnisation pour 100 millions volés

Commentaires par Karin MEYER, 6 février 2021

---



## Un accord soulevant plus de questions que de réponses

Par la signature de l'[accord](#) entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et le Consistoire israélite de Luxembourg, en date du 27 janvier 2021, les signataires entendent mettre un terme à toute question non résolue dans le cadre des spoliations juives liées à la Shoah. Les signataires estiment avoir négocié un accord qui règle toutes les questions ouvertes soulevées dans le cadre des *Outstanding Holocaust Asset Issues*. Ce n'est qu'après avoir [réclamé auprès du gouvernement](#) qu'une version non-signée et sans entête (non paper ?) fut publiée sur le site Internet du gouvernement. Une [version en langue anglaise](#) est publiée sur le site Internet de l'Ambassade des États-Unis du Luxembourg. Or, cet accord répond-il vraiment à toutes les questions ouvertes ?

En tant Juive dont la famille a fui la Pologne pour se rendre au Luxembourg en 1929 où elle fut, ensuite, persécutée, spoliée, déportée et, en partie, assassinée pas les nazis, je vois les choses d'une manière plus nuancée que les articles de presse, dans lesquels l'accord est applaudi.



**Karin Meyer**, née le 21 juillet 1965 à Wiltz, est un témoin de la 2<sup>e</sup> génération. Sa famille maternelle a fui la Pologne en 1929 pour s'installer au Luxembourg. En 1943, sa mère, âgée de 3 mois seulement, et sa grand-mère furent déportées dans un camp de travail par les nazis. Son grand-père, bien qu'étant juif, fut envoyé, pour des raisons inexplicables, au front russe. Son arrière-grand-père fut déporté via Drancy au camp d'extermination de Majdanek en Pologne et son arrière-grand-mère fut enrôlée dans le service du travail par les nazis. Sa mère et ses grands-parents ont survécu à l'Holocauste mais ont dû attendre jusqu'en 1951 pour être rapatriés au Luxembourg. Avant cela, ils étaient dans un camp pour personnes déplacées près de Leipzig.

### *Sommaire*

- 1) Les signataires, des porte-paroles autoproclamés, p. 3
- 2) Un objet contraire aux accords internationaux, p.3
- 3) Indemnité : 100 millions volés, 1 million de retour, p.4
- 4) L'omnipotence de la Fondation, p. 6
- 5) L'acquisition du couvent de Cinqfontaines, p. 9
- 6) Une nouvelle stratégie de lutte contre l'antisémitisme, p. 10
- 7) Groupes de travail – manque de précision, p. 10
- 8) Et l'immobilier et le mobilier ? p.11
- 9) Observations finales, p. 12

# 1) Les signataires, des porte-paroles autoproclamés

Il est surprenant de constater que lors des négociations et de la signature de l'accord du 27 janvier 2021 concernant les *Outstanding Holocaust Asset Issues* (donc les spoliations de biens juifs liées à la Shoah), la partie demanderesse ait été représentée exclusivement par le Consistoire israélite.

Suivant la [loi du 23 juillet 2016](#) concernant les relations de l'État et les communautés religieuses, le Consistoire israélite est reconnu comme personne juridique de droit public dans le cadre de l'exercice du culte israélite, donc clairement de façon exclusive au plan religieux au sens strict du terme.

Or, la restitution de biens volés ne peut jamais être considérée comme étant un acte religieux.

## Qui représente la “communauté juive” ?

Dans un souci de respecter les principes élémentaires de démocratie, de transparence et d'égalité, il aurait fallu ou bien demander un accord préalable de victimes « assimilées » comme les descendants de familles sans lien direct avec la religion juive ou personnes persécutées en tant que juifs parce que l'occupant les considérait comme telles du fait de leur « race », ou bien joindre des représentants d'autres structures et groupes sociaux au processus de consultation, de négociation ainsi qu'à la signature de l'accord. Le Consistoire israélite ne peut pas s'autoproclamer comme étant le seul et unique représentant de la totalité des victimes juives.

Qu'est-ce qu'on entend par « communauté juive » ? Ce terme se limite-t-il à une définition purement religieuse ou faudra-t-il prendre en considération d'autres aspects, tels que l'appartenance culturelle, les liens géographiques, l'appartenance au peuple juif au sens le plus large et cela indépendamment des convictions religieuses des uns et des autres ? Des réflexions intéressantes à ce sujet se trouvent dans ce document : <https://www.cairn.info/revue-archives-juives1-2009-1-page-133.htm>

La question fondamentale qui se pose est de savoir si le consistoire dispose d'un mandat en bonne et due forme pour pouvoir négocier et signer des accords ayant trait à la fortune, la succession, les comptes bancaires et les objets d'art appartenant à des personnes individuelles.

### Questions :

- 1) Qui a mandaté le Consistoire israélite du Luxembourg pour négocier et signer cet accord ?
- 2) Pourquoi les personnes directement concernées (survivants, héritiers) ne furent-elles pas consultées préalablement ?
- 3) Pourquoi d'autres organisations (p.ex. MemoShoah a.s.b.l.) ne furent-elles pas impliquées dans le processus de négociation ?

# 2) Un objet contraire aux accords internationaux

Selon les parties signataires, toutes les questions ouvertes dans le cadre de la spoliation sont résolues par la signature de l'accord du 27 janvier 2021. Tant les signataires que les cosignataires « *renonceront à toute demande supplémentaire et future à l'égard du Grand-Duché de Luxembourg* ».

Cette approche est plus que douteuse voire inacceptable puisqu'elle est en contradiction avec les [Conventions de Genève de 1949](#) (notamment la VI<sup>e</sup> convention définissant les crimes de guerre) et la [Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre](#) du 25 janvier 1974.

Étant donné que la Shoah est à considérer comme crime contre l'humanité et comme crime de guerre ; que la spoliation était une composante à part entière de la politique des Nazis qualifiée comme crime de guerre selon la Convention de Genève de 1949 ; que la Convention européenne de 1974 arrête le principe de l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, le dossier de la Shoah ne pourra pas être considéré comme clos avec la signature d'un simple accord entre le gouvernement luxembourgeois et le Consistoire Israélite de Luxembourg.

### Pourquoi faut-il renoncer à toute demande supplémentaire ?

L'objet de l'accord est à considérer comme nul dans sa globalité ou du moins pour tous les points touchant aux droits individuels et devrait donc être réformé tout en le mettant en conformité avec les accords internationaux.

En prenant en considération les objections faites au point 1) concernant l'absence de mandat du Consistoire israélite pour négocier cet accord, ladite institution ne pourra pas non plus décider des suites à en réserver, voire même de « *renoncer à toute demande supplémentaire et future* ».

Par ailleurs, l'objet de l'accord est en complète contradiction avec les dispositions reprises au point 5 (Recherche). Pourquoi investir 2 millions d'euros dans la recherche sur la Shoah si, suivant les signataires, le dossier est à considérer comme clos ?

#### Questions :

- 1) L'accord signé est-il conforme aux conventions internationales, notamment à la Convention de Genève de 1949 et à la Convention européenne de 1974 ?
- 2) Comment s'explique le fait que l'accord met un terme à toutes les questions non résolues dans le cadre des spoliations tout en sachant qu'un crime de guerre ne se prescrit jamais ?
- 3) Pourquoi l'Etat investit-il 2 millions d'euros dans la recherche sur la Shoah si, en même temps, il tire un trait définitif sur « *toutes les questions non résolues* » ?
- 4) Quelles suites seront réservées aux résultats de la recherche scientifique et quelles en seront l'impact sur l'accord signé ?
- 5) Comment faut-il interpréter la phrase : « *Les signataires et cosignataires renonceront à toute demande supplémentaire et future à l'égard du Grand-Duché de Luxembourg.* » ?
- 6) Quelles sont les voies de recours des intéressés ( survivants, héritiers ) contre cet accord ?

## **3) Indemnité : 100 millions volés, 1 million de retour**

Une somme forfaitaire d'1 million d'euros sera dédiée à l'ensemble des quelques survivants de la Shoah encore en vie, c'est-à-dire :

- aux survivants de la Shoah vivant au Luxembourg
- aux survivants luxembourgeois vivant à l'étranger
- aux survivants qui se trouvaient au Luxembourg au moment de la Shoah

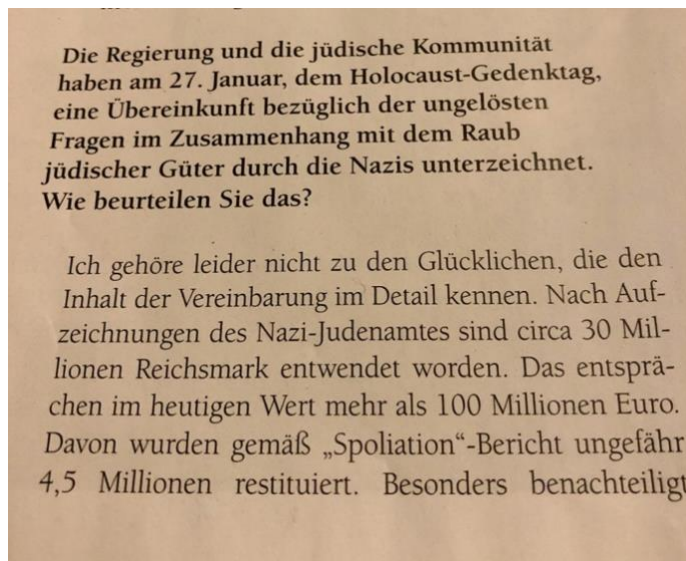
La [Conference on Jewish Material Claims Against Germany](#) est chargée de la distribution de ces fonds aux survivants et elle risque de prendre son temps pour vérifier de façon que tous les derniers seront morts avant de voir un centime.

La somme allouée est dérisoire et ne constitue qu'une goutte d'eau dans l'océan.

Dans ce contexte, il y a lieu de se référer à une [interview de Henri JUDA](#), publié dans l'édition du 3 février 2021 de la REVUE. Suivant cet article, la somme d'argent volée par les Nazis s'élève à 30 millions de Reichsmark. Cette somme correspond à la valeur actuelle de plus de 100 millions d'euros.



Extrait de l'interview publié dans l'édition du 03/02/2021 de la REVUE :



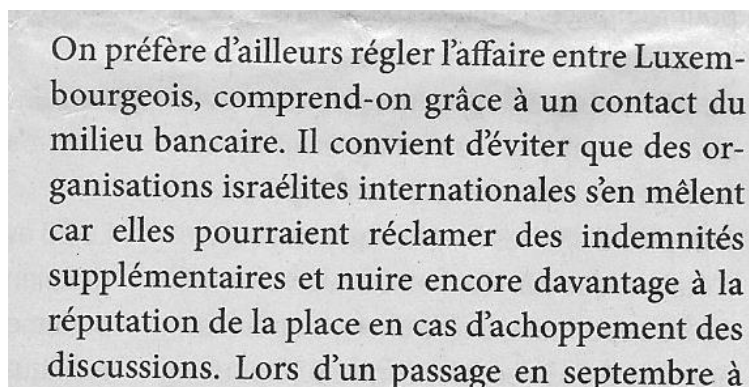
Le montant de l'indemnité allouée représente donc à peine 1% de la somme spoliée.

Dans un article paru le 04/02/2021 dans [l'hebdomadaire Woxx](#), l'historien Vincent ARTUSO fait une analyse très critique de l'accord signé, tout comme le [magazine GEO](#) qui, dans son article publié le 27/01/2021 se moque du gouvernement luxembourgeois. ¾ des Juifs vivant au Luxembourg entre 1940 et 1945 doivent donc se contenter d'une indemnité d'un million euros.

### Manque de précisions

Il manque de précision en ce qui concerne le terme « survivant ». Qu'en est-il des héritiers ? Selon quels critères ces fonds seront-ils distribués ? Qui est finalement visé par ce paragraphe ? Les Juifs non-luxembourgeois et apatrides ? Tous les Juifs victimes de la Shoah indépendamment du fait qu'ils aient déjà été indemnisés ? Qu'en est-il de la [loi du 12 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre](#) laquelle ne s'applique pas aux Juifs non-luxembourgeois et apatrides résidant au Luxembourg au moment de la Shoah ?

Dans un [article paru le 26/11/2020 au Lëtzebuurger Land](#), une source du milieu bancaire est citée comme suit :



Ce commentaire décrit parfaitement l'esprit dans lequel les négociations ont été menées. Les participants aux négociations ont tout mis en œuvre pour limiter le montant de l'indemnité forfaitaire afin de ne pas nuire à l'image de marque de la place bancaire luxembourgeoise.

Bien qu'il soit louable de charger une organisation externe de la distribution des fonds, il manque cependant des précisions quant aux critères appliqués pour la détermination des personnes concernées par cette indemnité ainsi que pour le calcul du montant à allouer.

Questions :

- 1) Comme le montant de l'indemnité alloué et distribué représente à peine 1% des fonds volés, qu'advient-il de la somme restante, soit 99 millions d'euros ?
- 2) Qu'entend-t-on par le terme « survivant » ? Cette notion comprend-elle les héritiers ?
- 3) A combien de personnes s'élève le nombre de personnes concernées susceptibles d'être indemnisées ?
- 4) Existe-t-il une liste nominative des personnes concernées par cette indemnité ?
- 5) Dans l'affirmative, cette liste est-elle consultable ?
- 6) Selon quels critères les fonds seront-ils distribués ?
- 7) La somme forfaitaire sera-t-elle distribuée exclusivement aux familles juives non-luxembourgeoises et apatrides, oubliées de 1945 à 2011 ?
- 8) La loi du 12/02/1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre, restera-t-elle en vigueur ?
- 9) Quelles suites seront réservées aux demandes en indemnisation pendantes ou rejetées, adressés auparavant au gouvernement ?
- 10) Quelles sont les raisons qui ont conduit les parties signataires à limiter le montant de cette indemnité forfaitaire globale d'1 million d'euros ?
- 11) Dans quelle mesure, la réputation de la place bancaire était-elle déterminante dans le cadre de la fixation du montant de l'indemnité ?
- 12) A qui l'initiative de rechercher les derniers ayant-droit revient-elle ? Part-t-on de l'espoir que ces personnes âgées entre 80 et 100 ans doivent faire la demande d'elles-mêmes ?
- 13) Comment les concernés peuvent-ils en avoir connaissance de la possibilité de réclamer des indemnités ?
- 14) Dans le contexte des comptes et assurances-vie dormants, seront-ils remboursés avec ou sans intérêts ? Quel est le processus et cours de conversion appliqués
- 15) Qu'en est-il des dépôts titres, sujet non traité dans l'accord. Seront-ils considérés

## 4) L'omnipotence de la Fondation

Pendant les 30 prochaines années, la Fondation luxembourgeoise pour la Mémoire de la Shoah se voit attribuer une subvention de 3.600.000€ (= 30 X 120.000€). En plus, l'Etat s'engagera à financer le secrétariat de la Fondation.

Or, ladite Fondation fonctionne de manière douteuse, non-transparente et arbitraire. Depuis sa création en 2018, elle n'a publié ni rapport d'activités, ni financier ni de budget, tel qu'il est prévu par la [loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif](#).

De l'extrait récent tiré du Registre de Commerce et des Associations il résulte à suffisance que, depuis sa création en 2018, la Fondation n'a fait que deux publications. La première concerne la publication des statuts, la deuxième le remplacement d'un administrateur.

**Fondation luxembourgeoise pour la Mémoire de la Shoah**  
**G246**

^ Informations

**Dénomination(s)**  
Fondation luxembourgeoise pour la Mémoire de la Shoah

**Siège**  
57, Boulevard de la Pétrusse  
L - 2320 Luxembourg

**Date d'immatriculation**  
22/10/2018

**Forme juridique**  
Fondation

**Code NACE (Information mise à jour mensuellement)**  
94.990 Activités des organisations associatives n.c.a.

**Consultation du dossier**

Liste des dépôts Publications Dossier entièrement numérisé

2 élément(s) trouvé(s) Présentation Liste complète

N° dépôt	Date	Type de dépôt	Détail	Dépôt	Certifié
L210017364	28/01/2021	Modification	Personne(s) autorisée(s) à gérer, administrer et signer		<input type="checkbox"/>
L180207288	22/10/2018	Immatriculation	-		<input type="checkbox"/>

Or, le public a le droit de savoir comment son argent est dépensé et d'obtenir notamment les détails concernant l'utilisation la [dotation de 250.000€](#) de l'État au profit de la Fondation.

L'opacité de la Fondation s'explique peut-être par l'article 7 (5) de ses statuts, stipulant ce qui suit :

Toutefois, les frais exposés dans l'intérêt de la Fondation sont respectivement remboursés ou avancés aux intéressés sur justification écrite à comptabiliser.

Un règlement d'ordre intérieur, pris par le conseil, précise la nature et les modalités de remboursement de ces frais exposés dans l'intérêt de la Fondation.

Il n'est guère étonnant que ce règlement d'ordre intérieur en question ne soit pas consultable.

*Une Fondation qui ne respecte pas ses propres statuts*

Que faut-il penser d'une association qui ne respecte pas ses propres statuts tel qu'il est documenté dans le dossier personnel de Karin MEYER qui [a sollicité une aide financière](#) auprès de la Fondation pour pouvoir financer les recherches sur sa famille juive originaire de Pologne venue au Luxembourg en 1929 où elle fut spoliée, persécutée, maltraitée, déportée et, en partie, assassinée ? Dans son courrier à la Fondation, Karin MEYER s'est appuyée sur l'article 2 des [statuts de la Fondation](#). Le président de la Fondation lui envoya une [décision de refus](#) sous prétexte que d'attribution de telles aides ne sont pas prévus par les statuts. L'affaire fut portée jusqu'au [Ministre de la Justice](#). Dans sa [lettre-réponse](#), la Ministre Sam TANSON se déclare incompétente pour trancher dans cette affaire et invite Karin MEYER de saisir soit le Tribunal d'arrondissement pour contester le fonctionnement de la Fondation, soit le Tribunal administratif pour contester la position du gouvernement.

Par la signature de cet accord, les statuts et la composition du conseil d'administration seront modifiés. Cependant, il se pose la question si un tel changement peut être décidé tout simplement par la signature de cet accord. En effet, les statuts de la Fondation prévoient la convocation d'une réunion du conseil

d'administration pour pouvoir modifier les statuts de même que la composition du conseil d'administration. Extrait des statuts de la Fondation, article 17 – Modification des statuts :

#### Chapitre VI.- Modification des statuts

**Art. 17.** Les statuts peuvent être modifiés dans toutes leurs dispositions par une décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers de ses membres, ceux-ci pouvant se faire représenter dans les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 4, sur proposition conjointe du Premier ministre, ministre d'État et du Consistoire israélite du Luxembourg.

Dans ce contexte, il est néanmoins précisé que toute modification des statuts devra être rédigée par acte notarié et n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvée par arrêté grand-ducal en conformité avec l'article 32 de la loi modifiée du 21 avril 1928.

En conséquence, ni les statuts ni la composition du conseil d'administration ne peuvent être modifiés par la signature d'un simple accord entre le gouvernement luxembourgeois et le Consistoire israélite du Luxembourg.

L'accord arrête encore le « *maintien* » du privilège de la Fondation comme « *point de contact pour toute question liée à la Shoah.* » En d'autres termes, l'influence et, par conséquent, le pouvoir de la Fondation seront élargies. D'autres organisations et institutions perdront de leur influence.

Ainsi, une organisation ou une personne individuelle devront dorénavant passer forcément par la Fondation, qui elle est reconnue comme seul et unique « *point de contact* ». Cette manière d'agir n'est pas démocratique alors que la Fondation ne dispose d'aucun mandat pour agir au nom de tiers. Cette manière d'agir est d'autant plus antidémocratique que la Fondation est dirigée et composée de 9 membres seulement, désignées au surplus par le Gouvernement et le Consistoire. Un simple citoyen n'a même pas la possibilité d'en devenir membre, de participer aux réunions et d'influencer les discussions et les décisions.

En réservant à la Fondation un droit d'exclusivité d'agir, le gouvernement annule *de facto* la [législation sur la procédure administrative](#), dont notamment la Loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse ainsi que le Règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes. Suivant la législation en vigueur, chacun a le droit de s'adresser aux autorités publiques.

#### Questions :

- 1) Dans un souci de transparence, quand est-ce que la Fondation entend-t-elle publier les informations requises par la loi (rapport d'activités, rapport financier, budget) ?
- 2) Quel est le contenu du règlement d'ordre intérieur de la Fondation et pour quelle raison ce règlement d'ordre intérieur est-il caché au public ?
- 3) Comment la Fondation a-t-elle utilisé les fonds mis à sa disposition depuis sa création en 2018 jusqu'à présent ?
- 4) Comment la Fondation utilisera-t-elle les fonds qui lui sont attribués par l'accord signé en date du 27 janvier 2021 ?
- 5) Quelles ont été les activités de la Fondation depuis sa création en octobre 2018 ?
- 6) Pour quelle raison la demande de Karin MEYER fut refusée par le Conseil d'administration ?
- 7) Qui a pris la décision de réserver à la Fondation un monopole en ce qui concerne le traitement de toute question liée à la Shoah ?
- 8) Quel est le but de réserver à la Fondation le droit exclusif d'agir ?
- 9) Qu'en est-il du droit d'agir d'autres associations et institutions ainsi que de personnes individuelles ?



## 5) L'acquisition du couvent de Cinqfontaines

Aussi louable et intéressante que soit la décision du gouvernement d'acquérir, de rénover et de prendre en charge les coûts d'exploitation du couvent de Cinqfontaines lequel sera transformé en centre éducatif et commémoratif, toujours est-il que cet accord devrait en premier lieu régler les « *questions non résolues dans le cadre des spoliations de biens juifs liées à la Shoah* », tel qu'il résulte du [communiqué publié par le Ministre d'État](#) en date du 27 janvier 2021.

Le gouvernement est libre d'acquérir le couvent de Cinqfontaines. Or, cette acquisition semble être conçue comme une sorte de compensation pour le non-paiement d'indemnités dues à des milliers de victimes et leurs héritiers. D'une façon générale, l'acquisition et la transformation de Cinqfontaines est plutôt une obligation mémorielle qui ne change rien à l'injustice et il est plus que douteux de mêler ces 2 aspects. La somme de 25 millions ne pourra plus servir d'indemnisation.

De quel droit réduit-on l'enveloppe d'indemnisation à un montant aussi bas, alors qu'il est établi que le total des biens spoliés et non indemnisés s'élève à plus ou moins 100 millions euros.

Par ailleurs, ce n'est que consultant la réponse à une question parlementaire du Député André Bauler ainsi que les articles de presse que l'on apprend la somme qui sera investie par l'Etat dans l'acquisition et la rénovation du couvent de Cinqfontaines laquelle s'élève à 25.527.370€. Consulter à ce sujet la réponse gouvernementale à la QP du Député André Bauler et l'article paru à [L'Essentiel](#) online du 27/01/2021. Extrait de la réponse gouvernementale du 05/02/2021 à la QP du député André Bauler

Suivant l'expertise récente des biens immobiliers du site de Cinqfontaines réalisée par l'Administration des bâtiments publics, l'estimation sommaire du coût d'investissement en cas d'assainissement et de remise en état du Couvent de Cinqfontaines s'élève à environ 17 600 000 € TTC. Il reste néanmoins à préciser qu'il s'agit d'une estimation très sommaire, compte tenu du fait que jusqu'à présent l'Administration des bâtiments publics ne disposait pas d'un programme de construction détaillé.

Le prix d'acquisition de l'ensemble du site s'élève à 7 927 370 €.

Une fois de plus, l'accord signé accorde à la Fondation le privilège d'être « *inclue dans tous les processus décisionnels liés au couvent de Cinqfontaines* ».

### Questions :

- 1) L'État aurait-il également acquis le couvent sans qu'il n'y ait eu la signature de l'accord ?
- 2) Pourquoi l'accord ne fournit-il aucune information sur le montant à investir ?
- 3) Quels sont les coûts d'exploitation ?
- 4) Peut-on déduire que la somme investie dans l'acquisition, la rénovation et l'exploitation du couvent de Cinqfontaines représente, en fait, une partie du montant des biens spoliés appartenant légalement aux survivants de la Shoah ou à leurs héritiers ?
- 5) En quoi consiste concrètement le rôle et la tâche de la Fondation ?

## 6) La recherche : Une évidence qui est superflue de mentionner

L'État investit 2 millions d'euros dans la recherche universitaire indépendante, la recherche de provenance et dans les travaux facilitant l'accès aux Archives nationales. La Fondation sera consultée préalablement. Par ailleurs, les objectifs et principes fondamentaux de l'université, y compris la recherche, sont réglés par la loi du [12 août 2003 portant création de l'université](#) du Luxembourg. La recherche fait de toute façon partie des missions et objectifs de l'université.

Questions :

- 1) Quelles seront les suites réservées aux résultats de recherche ?
- 2) Le gouvernement prendra-t-il tout simplement acte des résultats de recherche ou auront-ils une influence sur le contenu de l'accord signé le 27 janvier 2021 ?
- 3) Comment faut-il interpréter le champ d'application de l'accord en cas de nouvelles connaissances résultant des recherches ?
- 4) Le champ d'application de l'accord n'est-il pas en contradiction avec le chapitre ayant trait à la recherche ?
- 5) Peut-on parler de recherches universitaires « indépendantes » tout en sachant que celle-ci se dérouleront sous la stricte férule de la Fondation ?
- 6) Cette approche est-elle conforme à la loi du 12 août 2003 portant création de l'université, stipulant que les programmes de recherches sont définis par l'Etat respectivement par le Fonds National de Recherche

## 7) Une nouvelle stratégie de lutte contre l'antisémitisme

Le Luxembourg se donnera une stratégie pour lutter contre l'antisémitisme.

Or, dans ce contexte, il faut souligner que le Luxembourg dispose déjà d'une telle stratégie, comme l'explique le président de [l'asbl Rial](#) (Recherche et information sur l'antisémitisme) dans une [interview donnée au Luxemburger Wort](#) en date du 24 janvier 2020.

Extrait de cette interview :

*« Le Luxembourg punit déjà le négationnisme, le révisionnisme et tout discours de haine, il n'y a donc pas à vouloir une loi spécifique sur l'antisémitisme », plaide le président de l'asbl.*

La [définition de l'IHRA](#) (International Holocaust Remembrance Alliance) a été [adopté par la Chambre des Députés](#) et par le Gouvernement luxembourgeois.

Questions :

- 1) Le gouvernement, ne fait-il pas double emploi en adoptant de nouveau une stratégie de lutte contre l'antisémitisme ?
- 2) En quoi consisterait cette stratégie ?
- 3) Quels sont les points de l'actuelle stratégie qu'il faudrait amender ?

## 8) Groupes de travail – manque de précision

3 groupes de travail (GT) seront mis en place, à savoir :

- GT comptes dormants
- GT assurances impayées
- GT œuvres d'art

Les modalités de fonctionnement des GT « comptes dormants » et « assurances impayées » sont arrêtées dans un document intitulé « *Discussion Document on Establishing an Audit Mandate* », mentionné dans le texte de l'accord mais non publié.

Ce n'est que dans ce chapitre que l'accord mentionne, pour la première fois, les héritiers des survivants.

Le texte fait référence à une « *liste actuelle et existante de la population juive au Grand-Duché de Luxembourg entre 1930 et 1945* » pour pouvoir restituer les avoirs aux ayants droit. Malheureusement, cette liste n'est pas consultable.

Le texte précise encore que les recherches soient poursuivies jusqu'en 2025 au plus tard. Comme les spoliations doivent être considérées comme crime de guerre et que ceux-ci ne se prescrivent pas, la question se pose ce qui se passe après 2025.

Les travaux du GT « œuvres d'art » se dérouleront suivant les principes arrêtés dans la [Conférence de Washington du 3 décembre 1998](#), respectivement dans la [Déclaration de Terezin du 30 juin 2009](#).

Les recherches y relatives sont réalisées par le Musée national d'histoire et d'art, par la Villa Vauban et par la Bibliothèque nationale. D'autres institutions concernées sont seulement « *encouragées* » à faire des recherches sur la provenance des œuvres d'art.

Cependant, ni la Conférence de [Washington](#) ni la Déclaration de [Terezin](#) ne comportent une mesure contraignante.

Faute de transparence, plusieurs questions se posent concernant la mise en place et le fonctionnement des GT ainsi que la restitution des fonds bloqués et œuvres d'art confisqués.

#### Questions :

- 1) Quel est le contenu du document intitulé « *Discussion Document on Establishing an Audit Mandate* » ?
- 2) Ce document est-il consultable ?
- 3) La « *liste actuelle et existante de la population juive au Grand-Duché de Luxembourg entre 1930 et 1945* » est-elle consultable ?
- 4) Qui désigne les représentants dans les GT ?
- 5) Quelles sont les personnes représentées dans les GT ?
- 6) Quelles sont les modalités de fonctionnement des GT ?
- 7) Pourquoi les recherches des GT est-il limité à 4 ans tout en sachant qu'un crime de guerre ne se prescrit pas ?
- 8) Quelles sont les modalités applicables pour restituer les fonds et biens volés aux survivants et aux héritiers ?
- 9) Existe-t-il un calendrier pour les travaux ? Dans l'affirmative, est-il consultable ?
- 10) Les personnes concernées (survivants, héritiers) seront-elles tenues au courant de l'évolution des travaux ?

## **9) Et l'immobilier et le mobilier ?**

L'accord signé le 27 janvier 2021 n'est pas complet. Plusieurs aspects importants et déterminants dans le cadre des spoliations font défaut. Il s'agit des points suivants :

- Restitution ou indemnisation pour les immeubles spoliés
- Indemnisation pour l'interdiction d'exercer une profession
- Indemnisation pour les fonds de commerce enlevés et vendus
- Restitution ou indemnisation pour le mobilier et les objets de ménage volés

Rien que pour cette raison, le dossier des spoliations ne pourra pas être considéré comme clos.

Contrairement à l'accord luxembourgeois, l'accord belge comprend ces points. L'accord belge peut être consulté en ligne sur les sites suivants :

- <https://journals.openedition.org/cmc/590#tocto1n11>
- [https://www.belgium.be/sites/default/files/downloads/APRES\\_LA\\_SHOAH\\_FR\\_.pdf](https://www.belgium.be/sites/default/files/downloads/APRES_LA_SHOAH_FR_.pdf)

En Belgique, la restitution des immeubles représenta la partie la plus importante de l'indemnisation.

Dans un [premier rapport de 2009](#) intitulé « Spoliation des biens juifs au Luxembourg 1940 – 1945 », les sujets manquants sont traités sans donner, cependant, des réponses concrètes et satisfaisantes. Or, comme les sujets y sont abordés, la problématique est bien connue par le gouvernement. Néanmoins, les signataires de l'accord de 2021 ont préféré de ne pas en parler.

Même si les juifs luxembourgeois se sont vu restituer leurs propriétés, ce n'était souvent pas le cas pour les juifs étrangers ou apatrides.

Questions :

- 1) Pourquoi ces 4 points essentiels font défaut dans l'accord sur la spoliation ? S'agit-il d'un oubli ?
- 2) Quelles suites le gouvernement entend-il donner à ces revendications ?
- 3) N'y a-t-il pas lieu de mettre en place un groupe de travail supplémentaire qui sera chargé de recherches sur ces sujets ?

## 10) Observations finales

La campagne publicitaire a fonctionné. La presse rapporte principalement positifs au sujet de l'accord. Le message selon lequel les juifs expropriés seront finalement indemnisés après 75 ans et que leurs biens volés seront restitués a été repris par la presse.



L'action du Grand-Duché de Luxembourg est dépeinte comme exemplaire, son gouvernement comme l'ami et l'assistant indispensable des Juifs.

Quelle est la valeur de cet accord ? Que reste-t-il si l'on ignore les phrases vides et les passages de texte inutiles ? Quels sont les vrais bénéficiaires ? Que reste-t-il finalement aux juifs apatrides et étrangers qui ont été privés de leurs biens pendant la Shoah ? Et surtout : quelle est la valeur juridique de l'accord ?

### Les bénéficiaires

Alors que l'accord fut annoncé comme étant un texte spécialement en faveur des juifs non-luxembourgeois et apatrides qui, jusqu'à présent étaient exclus de toute indemnisation, le texte signé n'en dit mot. Les juifs étrangers et apatrides ne sont même pas mentionnés dans un document si important.

Dans un [article paru le 29/01/2021 au « Le Quotidien »](#), le président de la Fondation luxembourgeoise est cité comme suit :

Cet accord met «fin à une terrible injustice, celle de l'exclusion des juifs étrangers et apatrides de toute mesure de réparation. Bien plus, il s'agit aussi d'une reconnaissance de leur terrible sort et donc du dernier acte de réintégration des juifs dans l'histoire du Luxembourg» après vingt ans de combat de la communauté juive pour y parvenir, estime François Moysse. Le président de la Fondation luxembourgeoise

Tout en écartant d'importants points comme l'immobilier, les commerces et les fonds de commerce, le mobilier et autres objets de ménage, cet accord ne crée-t-il pas d'office une nouvelle situation de discrimination des juifs étrangers et apatrides envers les juifs luxembourgeois qui ont été généreusement indemnisés après la guerre ? De manière générale, la compensation versée aux Juifs a été, jusqu'à présent, plutôt médiocre, tel qu'il résulte d'une [contribution de l'historien Vincent ARTUSO](#), le 3 décembre 2021 sur Radio 100,7.

Un autre article de Vincent ARTUSO paru le 04/02/2021 dans [l'hebdomadaire Woxx](#) est vivement commenté dans les médias sociaux. Les prises de position suivantes peuvent être mises en évidence sur les réseaux sociaux comme représentatives des nombreux commentaires :



**Marcel I. Salomon**

What happened to my disclaimer and comments?????????I am a Luxemburger survivor????



**Jose Anne Feil**

la somme attribuée est plus que dérisoire, une honte, j'espère aussi que des groupes de travail pourront enfin nous informer qui étaient ces luxembourgeois complices des nazis qui se sont enrichis sur le dos de ces malheureux en s'attribuant leurs fort... **Afficher la suite**

J'aime · Répondre · 1 j







**Henri Juda**

★ Favoris · 5 février, 19:09 · 🌐

Vincent enfonce le clou.

Plus de 3500 juifs du Luxembourg n'ont jamais vu un sous d'indemnisation . Pas plus de 50 des survivants de la shoah vivent encore en Europe , USA ou Israel . Ils ont donc entre 80 et 100 ans . A eux de réclamer maintenant l'aumône à la Claims Conference et y présenter un dossier pour recevoir quelques dollars pour toute une vie gâchée .

Tous les autres , on les oublie !

Ils avaient tord de mourir trop tôt et l'Etat avait raison de ne rien faire . Il a épargné des sous aux détriments de ces victimes "oubliés".

Les héritiers ? circulez , il n'y rien à recevoir .

Merci

D'un autre côté , bravo pour Cinqfontaines et pour allouer des subventions à la recherche historique à l'UNI.lu . Les insiders savent cependant que le Zentrum fir politesch Bildung avait de toute façon d'un tel immeuble et que des sommes importantes étaient dans le pipeline dans la recherche . On a donc mêlé sciemment les dossiers ...

Je me demande qui a été le salot qui a fait appel à l'artillerie américaine qui a finit par mettre de la pression au grand désespoir des courageux négociateurs de la communauté juive luxembourgeoise ... 😊.



Auteur

**Samuel Kleeblatt**

leiw Anne, mir siche keng revanche. mai pap hät nie vum Staat Suen ugehol an ech och net. wat mech immens steiert as daß de selwechten Staat esou großzügig mat den Palestinenser ass dei keng relatioun zu Letzebuerg hun an och nie eng haten. Am Kontrast dozou hun Jüddesch refugieen nom 2 Weltkrich keng hellef vum Staat krut. Haut brauche mir dei hellef net mee demols gouf et net emol genuch fier z'iessen.. Scheinen W.E.

J'aime · Répondre · 23 h · Modifié



Que reste-t-il aux Juifs apatrides et étrangers, qui constituaient environ 3000 des 4000 Juifs au Luxembourg pendant l'occupation nazie, en dehors de l'espoir des groupes de travail mis en place de trouver des comptes bancaires dormants supplémentaires, des titres, des assurances et des objets d'art ? Un monastère que l'Etat luxembourgeois voulait de toute façon acquérir, même sans accord ? Un financement supplémentaire de recherche pour l'université qui était de toute façon prévu depuis longtemps ? Le subventionnement d'une propre fondation étatique, dont le fonctionnement est plus que douteux ? Le subventionnement d'un comité de mémoire pour la Deuxième Guerre mondiale dont le financement est de toute façon réglementé par la loi et qui n'a absolument pas sa place dans un accord sur l'indemnisation des Juifs spoliés ?

Ce qui reste, c'est un règlement de 1 million d'euros aux quelque 50 survivants de la Shoah comme réparation pour 3 000 Juifs persécutés, spoliés, déportés, maltraités et assassinés ainsi qu'une déclaration d'intention de prendre des mesures contre l'antisémitisme.

Les vrais bénéficiaires ne sont-ils pas finalement les banques et l'Etat luxembourgeois ? Comme par le passé, il est peu probable que les banques coopèrent à l'avenir. Après tout, il s'agit également de ne pas nuire à l'image de la place bancaire. L'Etat luxembourgeois finance ses propres plans et projets avec les sommes d'argent convenues dans l'accord et est considéré comme « bon élève » par le public international.

En finançant sa propre fondation pour la mémoire de la Shoah, en la revalorisant, en lui donnant plus d'influence et de pouvoir, l'État veille à ce qu'on reste entre soi-même. Le gouvernement peut désormais agir sans être dérangé car sa propre fondation est le seul point de contact reconnu pour toutes les questions sur la Shoah. L'interférence de l'extérieur n'est pratiquement plus possible.

### Valeur juridique de l'accord

Comme l'accord signé constitue un paquet global en vue de clôturer une fois pour toutes le dossier des spoliations, il se pose la question si celui-ci ne devrait pas passer par la Chambre des Députés et les commissions spécifiques ainsi que par le Conseil d'État pour y être discuté et adopté.

Cette question se pose d'autant plus que le [Règlement de la Chambre des Députés](#) de décembre 2018 stipule au chapitre 3, article 105 ayant trait au débat sur la politique financière et budgétaire, l'obligation du gouvernement de saisir le parlement des projets dont le coût dépasse le seuil de 10 millions d'euros.

#### **Règlement de la Chambre des Députés**

**Art. 105.-** Le Gouvernement saisit le 30 juin au plus tard la Chambre des Députés d'une liste de projets prioritaires à construire par l'État au cours des exercices suivants et dont le coût dépasse le seuil de 10 millions d'euros.

L'accord signé comprend un coût total de **32.250.000€ (+ p.m.)**, lequel se décompose comme suit :

Somme forfaitaire à distribuer .....	1.000.000€
Subventionnement Fondation luxembourgeoise pour la Mémoire de la Shoah (30 X 120.000€) .....	3.600.000€
Financement secrétariat de la Fondation .....	p.m.
Subventionnement Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale (10 X 56.000€) .....	650.000€
Recherche (2021 – 2025) .....	2.000.000€
Prix d'acquisition couvent de Cinqfontaines .....	7.527.370€
Estimation du coût de la rénovation .....	17.600.000€
Coûts d'exploitation du couvent de Cinqfontaines .....	p.m.
<b>TOTAL :</b>	<b>32.777.370€</b> + p.m.

Quels sont les moyens de recours contre cet accord ? A qui faut-il s'adresser en cas de désaccord avec l'une ou l'autre disposition du document ?

L'accord sera-t-il validé et publié au Mémorial sous forme d'une loi ? Qu'en est-il des annexes ?  
Un argument fort pour obtenir l'ensemble des documents dont l'accord fait référence et certainement Arrêt de la Cour administrative rendu le 26/01/2021 dans l'affaire Sven CLEMENT c/ Ministre d'État (affaire contrat RTL) : <https://ja.public.lu/40001-45000/44997C.pdf>.